

**APPEL A LA CONCURRENCE**

Objet :

**Marché N° 01/09/2018/ F-H/FSE GUA**

**Mise en œuvre de la priorité :**

**« Egalité des chances entre les femmes et les hommes :**

**»**

**Volet 1 : Formation, conseil, accompagnement des gestionnaires et des porteurs de projets**

**Volet 2 : Réalisation d'un guide « égalité – femmes- hommes » à l'usage des gestionnaires et des porteurs de projets**

**AU TITRE DU PROGRAMME  
OPERATIONNEL FEDER-FSE 2014-2020  
DE LA GUADELOUPE ET DE SAINT  
MARTIN**

**Pour la période du 01 novembre 2018 au 31  
décembre 2020**



## **SOMMAIRE**

**Article 1- Objet du marché**

**Article 2- Contexte du marché**

**Article 3 : Critères d'évaluation**

**Article 4 Durée du marché**

**Article 5 : Pièces constitutives du marché**

**Article 6 : Sous-traitance**

**Article 7 : Prix du marché**

**Article 8 : Modalités de paiement**

**Article 9 : Propriété**

**Article 10 : Conditions de Résiliation du marché**

**Article 11 : Règlement des litiges/Procédure de recours**

## Article 1- Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières a pour objectif de présenter les besoins pour la réalisation d'une prestation de service comportant deux volets indissociables.

Le volet 1 vise à concevoir et réaliser, pour les gestionnaires et les porteurs de projets, des actions de formation, de conseil et d'accompagnement pour la prise en compte de la priorité « Egalité des Chances entre les femmes et les hommes » dans les projets cofinancés par le FSE dans le cadre du volet FSE du P.O 2014-2020 de l'Etat en Guadeloupe et à Saint-Martin.

Le volet 2 vise à réaliser un guide à l'usage des gestionnaires et porteurs de projet sur la mise en œuvre du principe horizontal « égalité femmes hommes » dans les projets soutenus par le FSE géré par l'Etat en Guadeloupe et à Saint-Martin.

Le présent marché est un marché à Procédure Adaptée MAPA passé en application des dispositions de l'article 27, du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et à l'article 42 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

## Article 2 Contexte du marché

Dans le cadre de son action de renforcement de la cohésion économique, territoriale et sociale, l'Union Européenne a pour objectif d'éliminer les inégalités, favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes, d'intégrer les questions d'égalité entre les genres et lutter contre la discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Pour cela elle s'appuie notamment sur les fonds structurels européens dont le FSE.

Ainsi des principes horizontaux ont été définis par la Commission Européenne et visent à s'assurer que tous les investissements et projets financés par des fonds européens respectent certaines priorités fondamentales. Pour la programmation 2014-2020, trois principes horizontaux ont été retenus et concernent notamment : le développement durable, l'égalité des chances et la non-discrimination et l'égalité entre les femmes et les hommes. Ainsi tous les programmes et projets mis en œuvre avec des fonds européens structurels d'investissements (FESI), doivent prendre en compte ces trois principes, voire y contribuer spécifiquement.

« Combler les écarts entre les femmes et les hommes, lutter contre la ségrégation sexuelle du marché du travail » et « promouvoir un meilleur équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle », telles sont les priorités affichées par le Conseil Européen. Ceci se concrétise par le pacte européen pour l'égalité entre les femmes et les hommes pour la période 2011-2020, et traduit l'engagement des Etats membres sur la promotion de l'emploi des femmes et la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale.

Au niveau national, le programme « Une troisième génération des droits des femmes : vers une société de l'égalité réelle » constitue l'engagement français en la matière, sous la forme d'un plan interministériel pour renforcer le droit des femmes.

Dans ce contexte la DIECCTE de Guadeloupe en tant qu'autorité de gestion déléguée en charge de la mise en œuvre du volet FSE du programme opérationnel de la Guadeloupe et Saint-Martin, sous autorité de gestion du préfet de région, souhaite prendre les dispositions adaptées pour aider les gestionnaires et les porteurs de projets FSE, à intégrer l'Egalité des chances entre les femmes et les hommes dans leurs travaux au quotidien.

A terme les objectifs visés dans le cadre du présent marché sont de :

- ✓ : Veiller à ce que l'égalité entre les femmes et les hommes et les questions d'égalité entre les genres soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des projets, leur suivi, l'établissement des rapports et l'évaluation.
- ✓ Prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des projets.

Pour ce faire la DIECCTE souhaite que:

- Volet 1 : des actions de formation, de conseil et d'accompagnement soient dispensées à la fois aux gestionnaires et porteurs de projets FSE de la Guadeloupe et de Saint-Martin, par sessions périodiques et ce, sur une période de deux années (24 mois).

Les formations se déroulent selon les modalités suivantes :

1°) pour les gestionnaires :

- 1 session en Guadeloupe pour 17 gestionnaires
- 1 session à Saint-Martin pour 6 à 7 gestionnaires

2°) Pour les porteurs de projets:

- 2 sessions au maximum par tranche de 12 mois soit 1 tous les 6 mois tant que de besoin ou au minimum 1 session par an.
- Pas de session pour porteurs de projet à Saint-Martin car nombre potentiel trop faible. Prévoir éventuellement transfert d'une mallette pédagogique à l'autorité de gestion déléguée (DIECCTE) pour le faire si besoin se fait sentir en fonction du nombre.

- Volet 2 : un guide (sous format numérique ou papier) à l'usage des gestionnaires et un autre à l'usage des porteurs de projets soient édités comme aide permanente à la prise en compte du principe d'égalité «entre les femmes et les hommes » dans les projets au sens où l'entend l'Europe, afin de renforcer l'intégration de ce principe dans les dossiers de demande de subvention FSE.

### **Article 3- Critères d'évaluation**

L'offre économiquement la plus avantageuse sera appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous :

- Prix par volet et prix global (20 points)
- Valeur technique de l'offre (contenu technique proposé) appréciée sur la base du mémoire technique (20 points)
- Méthodologie de mise en œuvre de la prestation transmise par le candidat (30 points)

*La méthodologie sera appréciée sur la démarche prévue pour l'exécution du volet 2 et l'approche pédagogique pour le volet 1*

- Effectif et qualification des personnes en charge de la prestation (10 points)
- Délai de livraison et/ou calendrier de mise en œuvre : (20 points)

*Dans son offre le candidat devra indiquer le délai de livraison du volet 2 et un calendrier de mise en œuvre du volet 1 de la prestation*

### **Article 4- Durée du marché**

Le marché débute à la date de sa notification à l'attributaire retenu et au plus tard le 01 novembre 2018. Il prend fin le 31 décembre 2020.

### **Article 5 : Pièces constitutives du marché**

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous :

A) Pièces particulières :

- l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC)
- le présent cahier des clauses particulières (CCP)

- le règlement de la consultation
- l'acte d'engagement (A.E) et ses annexes éventuelles
- les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat)

B) Pièce générale (non jointe) : l'offre du prestataire doit comporter :

- ✓ sa connaissance de la réglementation communautaire et nationale relatives au FSE
- ✓ : ses compétences, notamment, son expérience et ses références relatives à la priorité « Egalité des chances entre les femmes et les hommes » dans la mise en œuvre de projets européens
- ✓ un mémoire technique
- ✓ sa méthodologie de travail et son planning
- ✓ l'effectif et la qualification des personnes qui auront la charge de cette prestation ainsi que toutes les annexes et pièces utiles à l'étude du marché.
- ✓ Le prix proposé

### **Article 6 : Sous-traitance**

Les prestations ne peuvent pas être sous-traitées.

### **Article 7 : Prix du marché**

Le présent marché est conclu à prix ferme éventuellement actualisable.

### **Article 8 : Modalités de paiement**

Le présent article décrit les modalités du règlement des sommes dues au titre du marché.

#### **8-1 : Crédit Assistance technique FSE**

La prestation de service telle que précisée aux articles 1 et 2 du présent CCP sera financée sur le programme 155/ Assistance Technique FSE du ministère du travail et de l'emploi, budget de l'Assistance technique du volet FSE du PO FEDER- FSE 2014-2020 de la Guadeloupe et Saint-Martin.

Le paiement des différentes prestations sera effectué selon les règles de la comptabilité publique.

Le mode de règlement choisi par l'administration est le virement par mandat administratif. L'unité monétaire du marché est l'euro. Le règlement des factures sera effectué dans les conditions contractuelles du marché.

#### **8-2 : Possibilité de prestations supplémentaires**

Le paiement des prestations se fera sur la base des prix figurant dans l'acte d'engagement. Cependant, des prestations supplémentaires pour des besoins occasionnels ou ponctuels pourront être ajoutées au vu d'un devis qui devra être accepté par le pouvoir adjudicateur.

#### **8-3 : Avance**

Une avance de 5 % du montant total TTC des prestations sera versée à la notification du marché sur demande du prestataire retenu.

L'opérateur peut renoncer au bénéfice de cette avance : dans ce cas, il le stipule dans l'acte d'engagement.

#### **8-4 : Acompte**

Un premier acompte à hauteur de 45 %, du prix figurant dans l'acte d'engagement sera versé, après la livraison du volet 2 (le guide), sur la présentation d'une facture et après acceptation par la DIECCTE.

## **. Article 9 : Propriété**

Tous les documents établis en exécution du présent marché ou mis à la disposition du titulaire sont la propriété de l'administration.

Le titulaire ne pourra utiliser à des fins propres, sous peine de poursuites, aucun des livrables, documents, ou prestations fournis, même partiels, sans l'accord préalable de la DIECCTE.

## **Article 10 : Résiliation du marché**

### **Article 10.1 : Résiliation du marché sans faute**

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier à tout moment le présent marché pour tout motif d'intérêt général sans faute préalable du titulaire. Dans ce cas le titulaire aura le droit de recevoir une indemnisation au titre du préjudice subi du fait de cette décision.

### **Article 10.2 : Résiliation du marché pour faute**

Le pouvoir adjudicateur peut, en cas de faute du titulaire dans l'exécution du marché, procéder à sa résiliation. Dans ce cas le titulaire n'aura droit à aucune indemnisation du fait de cette décision.

## **Article 11 : Règlement des litiges/Procédure de recours**

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution du présent marché, y compris la résiliation, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation.

En particulier, sur requête de l'une des parties, un avis d'arbitrage pourra être demandé à un expert, choisi d'un commun accord en fonction de sa neutralité à l'égard des intérêts des parties et rémunéré à parts égales. Les litiges éventuels nés de l'exécution de la mission définie dans le cahier des clauses particulières (CCP) seront soumis à la compétence du tribunal administratif de Basse-Terre, lieu du siège de la Préfecture de région.

Tribunal administratif de Basse -Terre  
Rue du stade Félix Eboué  
97100 BASSE TERRE CEDEX  
Fax : 0590 81 96 70